

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

## Arrêté n°

autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 produits dans le département des Bouches-du-Rhône IGP «Pays des Bouches-du-Rhône», IGP «Alpilles », IGP « Méditerranée » et Vin sans indication géographique

**VU** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sousproduits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

VU le code général des impôts ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation

**VU** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des IGP viticoles des Bouches-du-Rhône » en date du 21 août 2020 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Gestion «Inter Med » en date du 25 août 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

**SUR** proposition du chef du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

## ARRÊTE

<u>Article premier</u>: L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2020 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Laurent NEYER

# Annexe à l'arrêté N° ..... Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

# Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'IG (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Pays des Bouches-du-Rhône »	-	-	-	Bouches-du-Rhône	1,5%	-	-
IGP « Alpilles »	-	-	-	Bouches-du-Rhône	1,5%	-	-
IGP « Méditerranée »	-	-	-	Bouches-du-Rhône	1,5%	-	-

# Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	
Bouches-du-Rhône	-	-	-	1,5 %

### Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union européenne susvisés et de l'article D 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements cités sont les suivantes à ce jour :

### Pour les IGP citées et VSIG :

- en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- en ce qui concerne le moût de raisins que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.